

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 924

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE PREMIER

I. - Substituer à l'alinéa 2 les quatre alinéas suivants :

« 1° Le b du 1° de l'article L. 115-7 est ainsi rédigé :

« b) Du produit des ressources publiques perçues par les redevables concernés au titre de leur activité d'éditeur de services de télévision. Pour la société nationale de programme France Télévisions :

« - sont déduites de ce produit les ressources publiques qu'elle alloue aux services de télévision à caractère régional ou local propres à l'outre-mer qu'elle édite ;

« - le montant résultant de la déduction mentionnée à l'alinéa précédent fait l'objet d'un abattement de 8 %. » ».

II. Compléter cet article par l'alinéa suivant

X. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir, après suppression de la contribution à l'audiovisuel public, les modalités de calcul de l'assiette de la taxe sur les éditeurs de service de télévision (TST-

E) qui, pour les opérateurs publics, est assise sur les montants de contribution à l'audiovisuel public perçus.

Actuellement, les montants de CAP versés au titre du financement des services de télévision spécifiques à l'outre-mer sont exclus de cette assiette. Il est donc proposé d'exclure de l'assiette de la TST-E les subventions qui, en remplacement de la CAP, seront versées à France Télévision pour ces services.